

Messieurs Marcel Dahan et Patrice Zamor sont absents et excusés.

L'associé unique reconnaît disposer des documents suivants:

- un exemplaire des statuts;
- un exemplaire du projet de statuts modifiés;
- le bilan, auquel sont joints un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire de l'exercice clos le 31 décembre 1992;
- le rapport de gestion de la gérance;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales;
- le texte des résolutions proposées.

Première résolution

L'associé unique, ayant entendu le rapport de la gérance, approuve le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire relatifs à l'exercice social clos le 31 décembre 1992, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que toutes les opérations qu'ils traduisent et desquelles il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice de 1.391.216 francs. L'associé unique décide d'affecter ce bénéfice comme suit:

- apurement du solde débiteur du compte "report à nouveau", soit 496.960 francs;
- crédit du compte "réserve légale", soit 5.000 francs, celle-ci se trouvant pleinement provisionnée;
- le solde, soit 889.256 francs, au crédit du compte "report à nouveau".

L'associé unique note qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 1989, 1990 et 1991.

Deuxième résolution

L'associé unique, ayant entendu le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, approuve ledit rapport et note qu'aucune convention n'y est visée.

Troisième résolution

L'associé unique donne quitus aux gérants pour l'exercice écoulé et nomme comme cogérants, jusqu'à la date à laquelle l'associé unique statuera sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 1993, Messieurs Marcel Dahan et Patrice Zamor.

Quatrième résolution

L'associé unique décide de déléguer à Monsieur David Lubinski et à Monsieur Isack Manor, agissant conjointement ou séparément, le pouvoir de fixer la rémunération de Monsieur Dahan et décide que celui-ci aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation.

L'associé unique décide que Monsieur Zamor ne percevra aucune rémunération pendant la durée de son mandat mais aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation.

Cinquième résolution

L'associé unique décide que les cogérants pourront accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société en se conformant aux limitations légales et statutaires, ainsi qu'à toutes limitations pouvant découler de mesures ou dispositions internes.

Le fonctionnement des comptes bancaires et des comptes de chèques postaux de la société sera soumis aux conditions et réserves fixées par écrit par l'associé unique.

Sixième résolution

L'associé unique décide que tous les comptes ouverts au nom de la société auprès de la Banque de France, de toute autre banque ou institution financière et dans tous centres de chèques postaux, fonctionneront valablement sous la signature de:

- signataire A:
- Monsieur David Lubinski.

- signataires B:
- Monsieur Marcel Dahan,
- Monsieur Patrice Zamor,
- Monsieur Isack Manor, et
- Monsieur Zackai,

et ce, de la manière et sous les réserves ci-après:

1. toutes opérations bancaires et de chèques postaux en débit, toutes acceptations de traites et endos d'effets de commerce au profit de tiers, porteront:

- a) jusqu'à concurrence de 50.000 francs, une seule signature prise parmi celles des signataires A ou B susvisés;
- b) au-dessus de 50.000 francs, (i) une signature prise indifféremment parmi celles susvisées et les instructions écrites ou la signature d'un autre signataire ou (ii) une signature d'un signataire A.

2. tous chèques bancaires, chèques postaux et effets de commerce pourront être endossés en vue de leur encaissement sur les comptes de la société ou de leur escompte, et tous effets de commerce pourront être émis par la société sur ses débiteurs au moyen d'une seule signature prise parmi celle des personnes susvisées;

3. toutes délégations de signature pourront être autorisées sous la signature conjointe de deux des personnes susvisées ou de la signature d'un signataire A.

Septième résolution

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société au 1, rue de Touraine, 94460 Valenton, à compter du 1er juillet 1993.

Huitième résolution

L'associé unique, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit:

"Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au 1, rue de Touraine, 94460 Valenton."

Neuvième résolution

L'associé unique, constatant qu'il résulte des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992 que les

capitaux propres de la société sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social, délègue tous pouvoirs aux gérants, agissant conjointement ou séparément, à l'effet de faire procéder aux formalités correspondantes au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dixième résolution

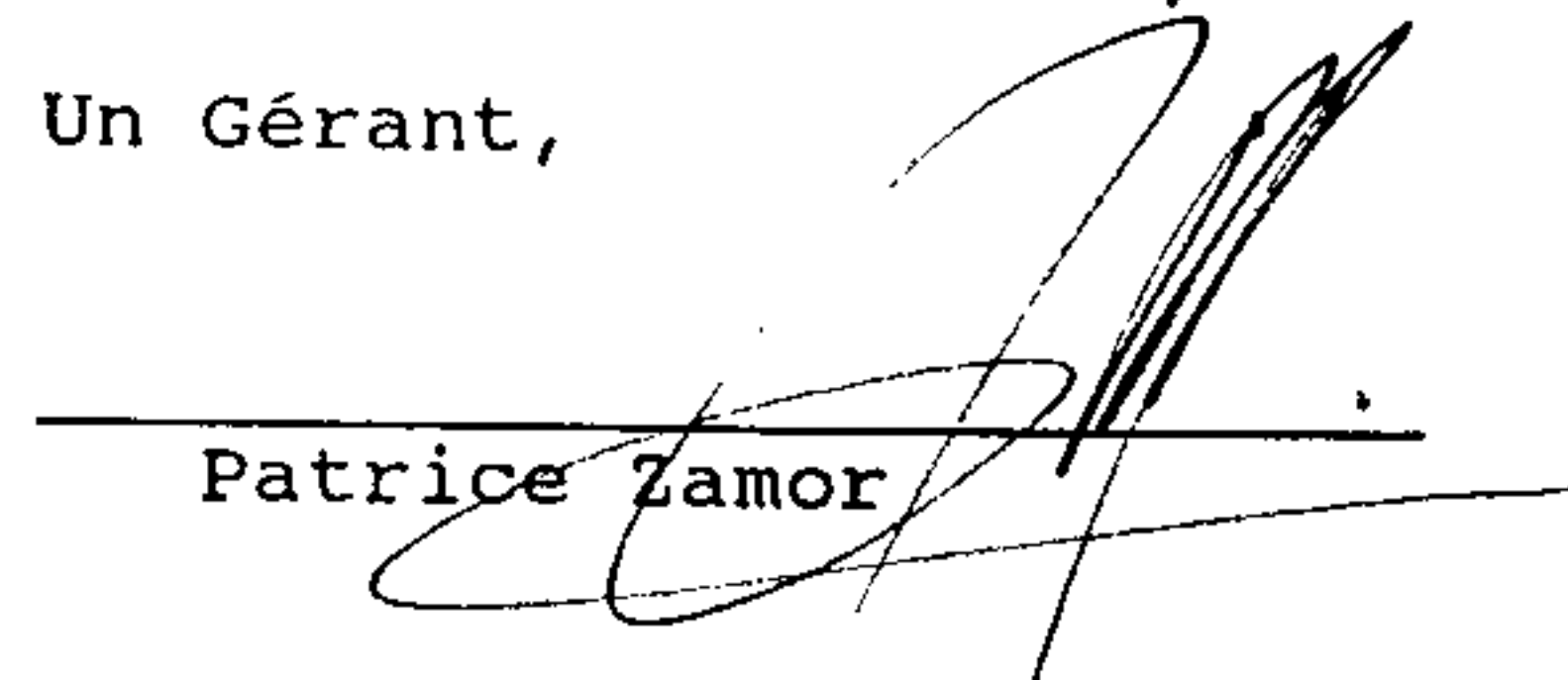
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Renak Ltd.,

par 
MRS H.S. FALLE, Director

Un Gérant,


Patrice Zamor

Un Gérant,


Marcel Dahan